

Bulletin d'information réglementation routière – avril 2018

1. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29.03.2018 rel. à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur (Moniteur Belge du 5 avril 2018). Inforum : 320054

Cet arrêté règle les modalités de l'enseignement et des examens (théorique et pratique) du permis de conduire valable pour la catégorie de véhicules à moteur B. Une commission de recours est créée pour traiter les recours intentés contre les résultats des examens. L'arrêté fixe également les montants des redevances dues pour la participation à ces examens.

Chaque candidat au permis de conduire valable pour la catégorie de véhicules à moteur B doit suivre un enseignement pratique. Le candidat qui réussit l'examen théorique a le choix entre quatre méthodes d'enseignement:

- Le candidat ne suit aucun enseignement pratique auprès d'une école de conduite et fait appel à un guide (période de stage de minimum 9 mois et de maximum 18 mois);
- Le candidat suit pendant une durée minimale de 14 heures un enseignement pratique auprès d'une école de conduite et fait appel à un guide (période de stage de minimum 6 mois et de maximum 18 mois);
- Le candidat suit pendant une durée minimale de 20 heures un enseignement pratique auprès d'une école de conduite (période de stage de minimum 3 mois et de maximum 18 mois);
- Le candidat suit pendant une durée minimale de 30 heures un enseignement pratique auprès d'une école de conduite (il n'y a pas de période de stage).

Préalablement à l'examen théorique, le candidat paie une redevance de 15 ERUR. Préalablement à l'examen pratique, le candidat paie une redevance de 36 EUR.

Pour les candidats-conducteurs qui ont un permis de conduire provisoire de la catégorie de véhicules à moteur B avec comme date de première délivrance une date précédant le 01.11.2018, les dispositions qui s'appliquaient avant le 01.11.2018 continuent à s'appliquer.

Dans l'AR du 23.03.1998 relatif au permis de conduire, plusieurs articles sont modifiés et abrogés.

Dans l'AR du 10.07.2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, plusieurs articles sont également abrogés.

Table des matières:

Titre 1. - Dispositions introductives:

Chap. 1. - Disposition générale;

Chap. 2. - Définitions.

Titre 2. - De l'enseignement:

Chap. 1. - Enseignement théorique;

Chap. 2. - Enseignement pratique.
Titre 3. - Les examens:
Chap. 1. - Examen théorique;
Chap. 2. - Examen pratique.
Titre 4. - Recours administratif organisé:
Chap. 1. - Procédure de recours;
Chap. 2. - La composition de la commission de recours;
Chap. 3. - Le fonctionnement de la commission de recours;
Chap. 4. - Le défraiement des membres de la commission de recours.
Titre 5. - Redevances:
Chap. 1. - Examen théorique;
Chap. 2. - Examen pratique;
Chap. 3. - Autres redevances;
Chap. 4. - Dispositions communes aux chapitres précédents.
Titre 6. - Dispositions transitoires;
Titre 7. - Dispositions modificatives;
Titre 8. - Dispositions abrogatoires;
Titre 9. - Entrée en vigueur;
Titre 10. - Disposition exécutoire.

2. Arrêté du Gouvernement Wallonne du 29.03.2018 mod. l'AR du 15.03.1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (Moniteur Belge du 9 avril 2018). Inforum : 320132.

Cet arrêté fixe la masse maximale autorisée (MMA) des véhicules articulés se composant d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux. Il détermine également la MMA et les normes applicables aux trains de véhicules se composant d'un véhicule moteur à trois essieux ou plus et d'une remorque à trois essieux ou plus.

L'art. 32bis de l'AR du 15.03.1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité est complété par un point 3.2.5.

3. Arrêté Royal du 18.03.2018 rel. aux essais avec des véhicules automatisés (Moniteur Belge du 19 avril 2018). Inforum : 320577.

Désormais, en dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, doivent maintenir entre eux un intervalle de 50 mètres au moins, même lorsque ces véhicules et trains de véhicules sont utilisés dans le cadre de projets-pilotes. D'autre part, des dérogations au Code de la route peuvent être autorisées dans le cadre d'essais avec véhicules automatisés.

Dans l'AR du 07.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, l'art. 18.2 est modifié et un nouvel art. 59/1 est inséré.

4. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01.02.2018 mod. l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation (Moniteur Belge du 24 avril 2018). Inforum : 320654.

L'obligation selon laquelle les fûts ou supports des signaux de stationnement doivent être de couleur orange est supprimée. Dès lors, les gestionnaires de voirie ne sont plus obligés d'utiliser des supports de couleur orange pour les signaux de stationnement.

L'art. 11.4.1.1°, de l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière est abrogé.

Caelen Erik

Secrétaire de la Commission Consultative pour la Circulation Routière

